

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33319

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD124 (PR 11+0590 au PR 16+0088)
Bonnevilliers et Saint-Quentin-Fallavier
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/09/2025 de l'Entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2025-33253 en date du 01/09/2025, portant réglementation de la circulation, du 01/09/2025 au 28/11/2025 D124 (PR 11+0590 au PR 16+0088) Bonneville et Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération

Considérant que les travaux de reconfiguration du carrefour avec la D36 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2025-33253 en date du 01/09/2025, portant réglementation de la circulation D124 (PR 11+0590 au PR 16+0088) Bonneville et Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, sur RD124 (PR 11+0590 au PR 16+0088) Bonnefamille et Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération,

- la circulation des véhicules est interdite 24h/24 et 7 jours sur 7 jours, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : le Chemin du Bivet et la Route de Ponas jusqu'à la D36 (PR 22+0949) Diémoz situé hors agglomération et le Chemin du Bivet et la Route de Ponas jusqu'à D75 (PR 18+0347) Bonnefamille situé hors agglomération

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jonathan Deschamps est joignable au : 06.64.48.20.73

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bonnefamille et Saint-Quentin-Fallavier et celles impactées par la déviation Diémoz et Bonnefamille

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Bourgoin-Jallieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.